

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00246
Numéro SIREN : 796 480 283
Nom ou dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002747

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **D'ANNECY**

A2019/002747

Dénomination : SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Adresse : 28 Avenue Du Parmelan 74000 ANNECY

N° de gestion : 1984B00246

N° d'identification : 796480283

N° de dépôt : A2019/002747

Date du dépôt : 27/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/03/2019 : réduction du capital sous la condition suspensive d'absence d'opposition AGE



782075

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
Société par actions simplifiée au capital de 5.498.730 Euros
Siège social : 28 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

796 480 283 RCS ANNECY

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 MARS 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf,
Le vingt-six mars,
A 9 heures.

Les associées de la **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET**, société par actions simplifiée au capital de 5.498.730 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) – 28, Avenue du Parmelan, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par le Président.

La feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland VERDANNET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que les Cabinets SR AUDIT et GB CONSULTANTS, Commissaires aux Comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé réception en date du 11 mars 2019.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- le rapport du Président,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- les statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- *Rapport du Président et des Commissaires aux Comptes,*
- *Réduction du capital social de la Société par voie de rachat d'actions,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis lecture est donnée du rapport présenté par le Président et du rapport des Commissaires aux Comptes.

Lecture est également faite des résolutions proposées au vote des associés.

Cette lecture achevée, le Président déclare se tenir à la disposition des associés pour fournir, à ceux qui le désireraient, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de formuler.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après en avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- et du rapport des Commissaires aux Comptes, en application des dispositions des articles L.225-204, alinéa 2, et R 225-150 du Code de Commerce,

décide de réduire le capital social d'une somme de Six Cent Quatre Vingt Dix Euros (690 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Sept Cent Trente Euros (5.498.730 €) à Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Quarante Euros (5.498.040 €), par voie de rachat de Vingt-Trois (23) actions ordinaires dites de catégorie « O », de Trente Euros (30 €) de valeur nominale chacune, au prix de Mille Euros (1.000 €) par action.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de Vingt Deux Mille Trois Cent Dix Euros (22.310 €), sera imputée sur le poste « Autres Réserves » qui s'élèvent au 30 septembre 2018 à la somme de Soixante Sept Millions Cinquante Deux Mille Huit Cent Quatre Vingt Douze Euros (67.052.892 €) et après affectation du résultat décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 22 mars 2019 à la somme de Soixante Seize Millions Huit Cent Quatre Vingt Quinze Mille Cinq Cent Quatre Vingt Treize Euros (76.895.593 €).

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite par les créanciers sociaux antérieurs dans le délai légal de vingt (20) jours courant à compter de la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe (Art. R 225-152 du Code de



commerce), ou du rejet par le Tribunal de Commerce, sans condition de la ou des oppositions faites par les créanciers sociaux antérieurs.

Le rachat par la Société de ces 23 actions devra intervenir dans un délai de huit (8) jours maximum qui commencera à courir à compter de l'expiration du délai légal de vingt (20) jours susvisé, contre paiement comptant du prix de rachat par la Société à l'associé sortant. Les actions rachetées seront immédiatement annulées à l'issue de la réalisation du rachat.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 23 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la présente résolution, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la résolution précédente et de la constatation, par le Président de la Société, du rachat et de l'annulation des 23 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

Il sera ajouté in fine le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

« Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

XIII. L'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 Mars 2019 a décidé de réduire le capital social d'une somme de Six Cent Quatre Vingt Dix Euros (690 €) par voie de rachat et d'annulation de Vingt-Trois (23) actions ordinaires dites de catégorie « O » de Trente Euros (30 €) de valeur nominale chacune, ramenant ainsi le capital social de Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Sept Cent Trente Euros (5.498.730 €) à Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Quarante Euros (5.498.040 €), divisé en Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Soixante Huit (183.268) actions de catégories « O » et « B ».

L'article 7 des statuts sera remplacé par la rédaction suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Quarante Euros (5.498.040 €), divisé en Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Soixante Huit (183.268) actions de Trente Euros (30 €) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées et souscrites par les associés, à savoir :

- 96.968 actions ordinaires dites de catégorie « O »,
- 86.300 actions dites de catégorie « B ». »



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce.

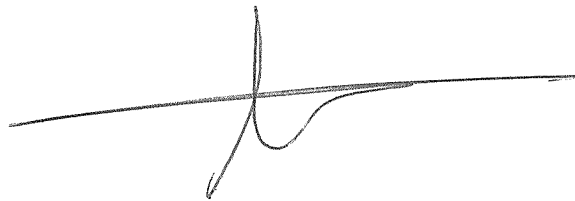
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke intersecting it.